AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 27 JUILLET 1923

-:-:-:-:-:-:-:-

Hinistere Public contre TUYEN, tonkinois, ressortissant français, demeurant a Port-Vila.

Prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le vingt sept juillet, a neuf heures du matin:

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, Fre sident p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais:

En presence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assiste de M. DARROUX, Commis Greffier tenant la plume;

Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier ressort;

A rendu le jugement suivant :

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le temoin dans sa deposition;

-Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accuse en ses moyens de defense, lequel a eu la parole le dernier;

Apres en avoir delibere conformement a la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un proces verbal dresse par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section francaise de la milice, des debats et du temoignage de la femme indigene HELENE, il resulte la preuve que le nomme TUYEN a, en son domicile a Port-Vila, Nouvelle Hebrides, le treize decembre mil neuf cent vingt et un, vendu une bouteille de rhum, moyennant vingt francs, a la femme indi gene EVA, epouse de WWILLIE de Torres;

Attendu que ce fait, ainsi etabli, constitue l'infraction prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Concention franco-anglaise du 20 Octobre 1906; ainsi concus:

"ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la presente "Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles He "brides..... de vendre ou de livrer sux indigenes, de "quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des bois-42 "sons alcooliques. War 5 ger

" ART. 61 .- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-"dessus commises par les non indigenes seront punies d'une mamende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a "un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS : : : : :

Declare le nomme TUYEN atteint et convaince de l'infraetion ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec ture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a QUATRE CENTS francs d'amende et aux frais. Ainsi fait, juge et prononce en sudience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le President p.i.

Juge Franceis

Le Juge Britannique

Le Greffier p.i.